

**Pôle Vie Locale - Réussite et
Solidarité - Projet Social**

Direction des Affaires Culturelles et du Patrimoine
Réf. JDD/ADe
Affaire suivie par Aline DEVÈMY
Chargée de Développement Culturel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20240409-DEC2024-108-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2024

DÉCISION : 2024-108

NOMENCLATURE : 8-9

**DECISION RELATIVE AU REMBOURSEMENT
DES FRAIS DE TRANSPORT INHERENTS A LA
PARTICIPATION DES AUTEURS DANS LE
CADRE DE LA 26^{ème} EDITION DU SALON DU
LIVRE POLICIER POLARLENS 2024**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération
Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date
du 25 mai 2020 décidant l'application des
dispositions prévues à l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022
portant délégation à des Adjoints au Maire,

Vu la délibération n° 12 du Conseil Municipal
en date du 27 septembre 2023 décidant
l'application des principes généraux
d'organisation de POLARLENS 2024 et de
cadre notamment le dispositif de
remboursement des frais de transport des
auteurs,

Considérant la participation des auteurs au
salon du livre policier POLARLENS 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – La Ville s'engage à rembourser les frais de transport des auteurs ayant participé au Salon du Livre Policier POLARLENS 2024.

ARTICLE 2 – Le remboursement des frais de transport s'effectuera par mandat administratif selon le tarif en vigueur (annexe 1) sur présentation des pièces justificatives et au regard de la liste nominative (annexe 2) des auteurs bénéficiaires de ce dispositif, en application des dispositions de la délibération reprise ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice 2024.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy-Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général Adjoint des Services Pôle Vie Locale – Réussite et Solidarité – Projet Social de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 09 AVR. 2024



Pour le Maire,

L'Adjointe au Maire

Helene CORRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Helene Corre".